

DEPARTEMENT
V A U C L U S E
COMMUNE
L'ISLE SUR LA SORGUE Hôtel de Ville Rue Carnot BP 50038

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARR DAJ 2024-106

PG/CB/CD/RC

Direction des affaires juridiques

Directrice : Clélie Devienne

Gestionnaire du dossier : Richard Chalier

Courriel : juridique@islesurlasorgue.fr

Mis en ligne le 19 avril 2024

ARRETE DU MAIRE

OBJET : VENTE DE MUGUET LE 1^{ER} MAI 2024.

Le Maire de la Commune de L'Isle-sur-la-Sorgue,

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-3,
VU Le code pénal et notamment l'article R. 446-3,
VU L'avis émis par le service prévention et sécurité opérationnelle,
VU L'avis émis par la direction petite ville de demain.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la vente de muguet du 1^{er} mai dans les conditions énoncées ci-dessous,

ARRETE

ARTICLE 1 : La vente ambulante de muguet, dit « Muguet Sauvage », est autorisée de 8h00 à 19h00 le mercredi 1^{er} mai 2024 sur le territoire de la Commune de L'Isle sur la Sorgue.

La vente ambulante ne devra porter que sur du muguet, à l'exclusion de toute autre fleur, feuillage ou marchandises (poterie ou vannerie...), et le muguet devra être vendu uniquement en brin.

Toute installation sur le domaine public (banc, étalage, bacs, etc...) et toute utilisation d'un véhicule pour procéder à la vente sont interdites.

Les vendeurs sont :

- tenus de ne pas importuner les promeneurs ni d'attirer l'attention des chalands par des appels ou des annonces,
- tenus de ne procéder à la vente qu'à une distance minimale de 40 mètres des boutiques de fleuristes,

- tenus de laisser libre passage aux piétons et de ne pas perturber la circulation des véhicules,
- responsables des dommages matériels et corporels causés ou subis par eux-mêmes, leurs préposés ou des tiers, de par leurs activités.

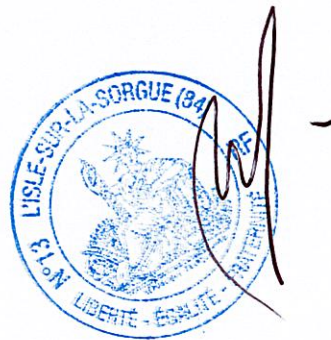
ARTICLE 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par procès-verbaux et transmises au tribunal compétent.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera adressé à la Préfecture pour contrôle de la légalité, notifié à la Gendarmerie et aux Services Municipaux concernés

ARTICLE 4 : Les Directeurs généraux adjoints des services, le Lieutenant de la brigade de gendarmerie, la responsable du service prévention et sécurité opérationnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à L'Isle-sur-la-Sorgue, le 10 avril 2024

Pierre GONZALVEZ
Maire de L'Isle-sur-la-Sorgue



Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

→ d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire,

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois, soit à compter de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux, soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant l'accusé de réception de demande de recours gracieux.

→ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes,

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.